



PREFET DES HAUTES- ALPES

## **Arrêté n °2014192-0002**

**signé par  
Préfet des Hautes- Alpes**

**le 11 Juillet 2014**

**Préfecture 05  
Direction des Moyens et de la Coordination des Politiques Publiques  
Bureau de la Coordination Interministérielle**

abrogation de l'arrêté préfectoral ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de la Chapelle en Valgaudemar, hors zone coeur du Parc National des Ecrins et hors réserve naturelle nationale de la Haute Vallée de la Séveraise



## PRÉFET DES HAUTES – ALPES

Direction départementale des territoires  
Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

GAP, le 11 JUL 2014

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014 192 -0002

**OBJET** : abrogation de l'arrêté préfectoral ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de la Chapelle en Valgaudemar, hors zone cœur du Parc National des Ecrins et hors réserve naturelle nationale de la Haute Vallée de la Séveraisse

#### Le préfet des Hautes-Alpes

- VU les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement;
- VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU le décret du 20 Juin 2013 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 Mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 23 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013.360-0010 du 26 décembre 2013 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 189-0001 du 08 juillet 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.190.0004 du 09 Juillet 2014 préfectoral ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de la Chapelle en Valgaudemar, hors zone cœur du Parc National des Ecrins et hors réserve naturelle nationale de la Haute Vallée de la Séveraisse.

CONSIDERANT, qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 2014.190.0004 en date du 09 juillet 2014, une opération de tir de prélèvement, parallèle à une opération d'effarouchement du prédateur, ont été menées avec des moyens humains importants, le 10 Juillet 2014.

CONSIDERANT que ces opérations n'ont pas abouti au prélèvement d'un spécimen de loup (*Canis lupus*), mais qu'elles ont vraisemblablement contribué à l'éloignement du prédateur.

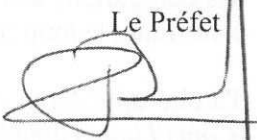
CONSIDERANT que dans ces conditions, il ne semble pas opportun de répéter ces opérations dans le mois à venir.

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2014.190.0004 du 09 Juillet 2014 susvisé est dorénavant inopérant.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2014.190.0004 du 09 Juillet 2014 préfectoral ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de la Chapelle en Valgaudemar, hors zone cœur du Parc National des Ecrins et hors réserve naturelle nationale de la Haute Vallée de la Séveraisse, est abrogé.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet  
  
Pierre BESNARD